

BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE
ASSEMBLEE NATIONALE

185

D. G. P. N.
Division des Courriers de Courrier
Arrivée le 10 JUN 2003
IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 032-2003/AN

RELATIVE A LA SECURITE INTERIEURE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 mai 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les principes généraux de la sécurité intérieure sont définis par les dispositions de la présente loi.

Article 2 :

La sécurité intérieure a pour objet :

- d'assurer la protection permanente des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national ;
- de veiller à la sûreté des institutions de l'Etat ;
- de veiller au respect des lois et au maintien de la paix et de l'ordre publics.

La sécurité intérieure relève de la défense civile.

Article 3 :

La défense civile vise à assurer la protection des personnes et des biens, à maintenir l'ordre public et à préserver la continuité de l'action gouvernementale.

Elle s'exerce notamment dans le cadre de la police administrative, de la protection civile et de la police judiciaire.

En temps de paix, la défense civile consiste en l'élaboration des plans adaptés à l'organisation des collectivités territoriales.

En temps de crise, elle s'exerce par la mise en œuvre des plans préétablis.

Article 4 :

Constituent les forces de sécurité intérieure, l'ensemble des forces de police, de gendarmerie, les sapeurs pompiers et les autres corps paramilitaires qui interviennent dans le domaine de la sécurité intérieure de manière permanente.

Toutefois, les autres forces militaires peuvent être requises à titre exceptionnel et ponctuel pour des missions de sécurité intérieure.

Article 5 :

Les agents des collectivités territoriales et des sociétés privées qui interviennent dans le domaine de la sécurité sont régis par les présentes dispositions.

TITRE II : PRINCIPES GENERAUX D'ORIENTATION DE LA SECURITE INTERIEURE

Article 6 : Les principes généraux d'orientation de la sécurité intérieure visent à garantir une meilleure exécution de la mission de sécurité et de paix publiques.

Ces principes généraux concernent les domaines ci-après :

- la définition et la mise en œuvre de la police de proximité ;
- le maintien de l'ordre ;
- les compétences territoriales et d'attributions des forces de police ainsi que de gendarmerie et le domaine de compétence des sociétés privées de sécurité ;
- le renforcement de l'efficacité et de l'efficience des forces de sécurité intérieure ;
- la promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité et le terrorisme ;
- la protection civile et la prévention de l'insécurité.

CHAPITRE I : DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLICE DE PROXIMITE**Article 7 :**

La sécurité des personnes et des biens, le maintien de la sécurité et de la paix publiques sont garantis par l'Etat et assurés par la force publique avec le concours des citoyens à travers la mise en œuvre d'une police de proximité.

Article 8 :

La police de proximité consiste à intégrer au mandat opérationnel des forces de sécurité intérieure la participation des communautés dans la gestion de la sécurité par la prévention de l'insécurité et de la criminalité à travers l'identification concertée des problématiques locales de sécurité, la recherche de solution et leur application.

Article 9 :

La promotion de la police de proximité s'exécute à travers le développement de la prévention et une gestion professionnelle de la répression dans le respect des droits humains.

Article 10 :

L'organisation du partenariat et la participation des communautés à l'exercice de la police de proximité doivent viser à :

- recueillir des avis pouvant servir d'indication aux activités des services de sécurité et identifier les attentes et les besoins des populations locales en matière de sécurité ;
- créer un lien de communication et organiser la coopération entre les services de sécurité et les populations locales dans la prévention de l'insécurité.

Les modalités de la mise en œuvre du partenariat entre les services de police et les différentes communautés sont déterminées par décret.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX DU MAINTIEN DE L'ORDRE**Article 11 :**

Le maintien de l'ordre est une mission de police administrative qui a pour but de prévenir les troubles.

Il comporte des mesures destinées à rétablir l'ordre si celui-ci est troublé.

Il relève en temps de paix de la responsabilité de l'autorité civile.

Article 12 :

Hormis le cas d'état de siège ou d'état d'urgence, la participation des forces armées au maintien de l'ordre est exceptionnelle et ne peut se faire qu'en vertu d'une réquisition écrite de l'autorité civile compétente.

Article 13 :

Les forces de l'ordre ne peuvent faire usage de leurs armes dans les opérations de maintien de l'ordre que dans les cas suivants :

- lorsque des violences ou des voies de fait caractérisées graves et généralisées sont exercées contre elles ;
- lorsqu'elles sont menacées par des individus armés ;
- lorsqu'elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, les installations qu'elles protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

Article 14 :

Les personnes physiques ou morales qui organisent des manifestations publiques ou privées sont responsables du service d'ordre. Lorsqu'elles sollicitent le concours des forces de sécurité publique, elles sont tenues de rétribuer les prestations liées au service d'ordre pour lequel elles ont été mobilisées.

Article 15 :

Un décret détermine l'organisation du maintien de l'ordre, précise les modalités de la participation des forces armées, ainsi que l'usage de la force et des armes au maintien de l'ordre.

**CHAPITRE III : COMPETENCES TERRITORIALES ET D'ATTRIBUTIONS DES
FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE ET DOMAINE
DE COMPETENCE DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE****SECTION 1 : COMPETENCE DES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE****Paragraphe 1 : Compétences territoriales****Article 16 :**

La Police et la Gendarmerie nationales ont compétence sur l'ensemble du territoire pour l'exécution de leurs activités de police.

Un décret pris en Conseil des ministres précise toutefois les zones de compétences territoriales respectives en fonction des spécificités propres à chacune de ces forces de sécurité.

Article 17 :

La compétence territoriale de la police municipale est circonscrite aux limites de la commune de rattachement.

Paragraphe 2 : Compétences d'attribution**Article 18 :**

La Police nationale assure des missions de police administrative, de police judiciaire et de défense civile. A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'observation des mesures réglementaires en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- délivrer des documents administratifs définis par les lois et règlements ;
- assister les administrations ;
- assurer la surveillance du territoire, la protection des institutions, des populations et des biens ;
- exécuter des activités de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 19 :

La Gendarmerie nationale, outre ses missions militaires de défense nationale et de police militaire, assure des missions de police administrative et de police judiciaire. A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'observation des mesures réglementaires en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- assister les administrations ;
- exécuter les activités de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale et du code de justice militaire ;
- assurer la défense opérationnelle du territoire.

Article 20 :

La Police municipale veille à l'exécution des mesures relevant du pouvoir de police du maire en matière de sûreté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

Article 21 :

Les compétences de police judiciaire du maire ne peuvent être déléguées au personnel de la Police municipale. En cas de crime ou de délit flagrant, le personnel de la Police municipale est tenu d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent le plus proche.

Article 22 :

Des dispositions réglementaires déterminent la spécification des équipements et tous autres aspects se rapportant à la Police municipale.

SECTION 2 : DOMAINE DE COMPETENCE DES SOCIETES PRIVEES DE SECURITE**Article 23 :**

L'Etat peut concéder à des sociétés privées des activités de sécurité.

Les sociétés privées ne peuvent exercer des activités de sécurité que dans le domaine de la protection des personnes et des biens.

Article 24 :

Les sociétés privées désireuses d'exercer des activités de sécurité sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la sécurité.

Article 25 :

Les personnels employés par ces sociétés et commis à des tâches de sécurité reçoivent au préalable une habilitation délivrée par le Ministre chargé de la sécurité. Ils n'exercent pas de prérogatives de puissance publique.

Des dispositions réglementaires déterminent les conditions d'exercice des activités privées de sécurité et fixent la spécification des équipements propres aux personnels.

CHAPITRE IV : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE ET DE L'EFFICIENCE DES FORCES DE SECURITE INTERIEURE

SECTION 1 : ORGANISATION DES EMPLOIS ET FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS DE SECURITE

Paragraphe 1 : *Organisation des emplois*

Article 26 :

En raison de la nature et du caractère particulier des missions de sécurité et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels chargés de la sécurité intérieure sont soumis à des obligations spécifiques propres à garantir leur efficacité telles que définies à l'article 27.

Article 27 :

L'organisation des emplois et des carrières de ces personnels doit s'adapter aux exigences particulières de disponibilité, de résidence, de mobilité, de risque, de discipline et de réserve. Elle est fixée par voie réglementaire.

Paragraphe 2 : *Formation professionnelle des personnels de sécurité*

Article 28 :

Nul ne peut exercer un emploi de sécurité s'il n'a préalablement reçu une formation dispensée par une structure de formation reconnue par l'Etat.

Article 29 :

La formation professionnelle est un droit et un devoir pour les personnels de sécurité publique. Les conditions de la formation initiale et continue sont précisées dans des textes réglementaires propres aux emplois des personnels.

Article 30 :

Les structures de formation professionnelle des personnels de la sécurité intérieure et leur régime juridique sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

La définition des programmes de formation et leur mise en œuvre sont organisées par voie réglementaire.

Article 31 :

Les personnes qui exercent un emploi de sécurité pour le compte d'une société privées de sécurité doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude reconnue par le Ministre chargé de la sécurité.

Article 32 :

Le contenu du programme de formation des personnels commis à une tâche privée de sécurité est déterminé par un arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

SECTION 2 : CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE**Article 33 :**

Les personnels des forces de police ou de gendarmerie bénéficient dans les mêmes conditions et suivant les modalités de répartition en vigueur des avantages financiers accordés aux personnels des services chargés de recouvrement, lorsqu'ils agissent par eux-mêmes en matière de perception des amendes forfaitaires de police.

Article 34 :

Les agents des forces de police ou de gendarmerie sollicités pour prêter main forte aux administrations publiques bénéficient dans les mêmes conditions des prises en charge allouées aux agents de ces administrations chargés du recouvrement.

Article 35 :

Les équipements individuels ou collectifs et les tenues propres à l'exécution des missions sont définis par décret.

CHAPITRE V : PROTECTION CIVILE ET PREVENTION DE L'INSECURITE**Article 36 :**

Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagements et d'implantations d'équipements collectifs qui, par leur importance économique ou démographique, peuvent avoir des incidences sur la sécurité des personnes et des biens doivent comporter une étude permettant d'en évaluer les risques.

Les mesures envisagées pour les prévenir sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 37 :

Les dispositions relatives à la circulation routière et à la police de la route doivent privilégier la prévention de l'insécurité, l'éducation et la protection des usagers. Elles sont définies par voie réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 38 :**

Nonobstant les accords et engagements multilatéraux sur la prévention et la lutte contre la criminalité auxquels le Burkina Faso a souscrit, la coopération bilatérale ou multilatérale entre les forces de sécurité peut être établie et renforcée dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité transfrontalière et le terrorisme.

A cet effet, des actions communes pourront être menées avec les forces de sécurité publique des pays voisins.

Article 39 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 mai 2003.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-Président


Oubkir Marc YAO

Le Secrétaire de séance


Fatoumata DIENDERE

OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

7
DECRET N°2009-343 /PRES/PM/SECU/DEF/MATD
MJ/MEF/MTSS/ portant réglementation des activités
des sociétés privées de gardiennage.

Visa CFH 0322
22-05-09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Sur rapport du Ministre de la sécurité ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2009 ;

DECRET

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'activité et la responsabilité professionnelle des sociétés privées de gardiennage et de leurs dirigeants sont réglementées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme société de gardiennage désigne toute personne morale de droit privé qui exerce une activité consistant à fournir aux personnes physiques ou morales, des services ou prestations ayant pour objet la surveillance des biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes qui sont en relation directe ou indirecte avec ces biens dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels des sociétés privées de gardiennage sont appelés « Vigiles »

Article 3 : L'exercice des activités de gardiennage par les sociétés privées est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Article 4 : Les sociétés privées de gardiennage ne peuvent exercer que les activités définies à l'article 2 ci-dessus.

Sont exclues toutes autres prestations non liées à la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : La dénomination des sociétés privées de gardiennage doit mentionner clairement leur caractère privé afin qu'aucune confusion ne puisse s'établir

2

entre les activités des personnes privées et celles des services publics de sécurité.

Article 6 : Les personnes employées à des tâches de surveillance des biens meubles et immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde. Leurs fonctions ne peuvent s'exercer sur la voie publique qu'à titre exceptionnel.

Article 7 : Les personnes exerçant une mission de surveillance sur la voie publique des biens meubles et immeubles contre les vols et déprédations limitent leurs activités aux biens dont elles ont la garde.

Il leur est interdit toute activité de patrouille en dehors des limites de leur champ de travail.

Article 8 : Il est interdit aux sociétés exerçant les activités énumérées à l'article 2 ci-dessus et à leurs personnels de s'immiscer ou d'intervenir de quelque manière que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'événement s'y rapportant.

Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses ou syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES

Article 9 : Nul ne peut être dirigeant ou gérant d'une société de gardiennage :

- s'il n'est de nationalité burkinabé ;
- s'il a fait l'objet, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois et de plus de six (06) mois avec sursis, pour crime ou délit, hormis le délit d'imprudence ou le crime involontaire.
- s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il est un failli non réhabilité ou déclaré en état de règlement judiciaire.

Article 10 : Nul ne peut être employé par une société de gardiennage :

- s'il a fait l'objet, d'une condamnation pénale ferme d'au moins trois (03) mois ou six (06) mois avec sursis pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- s'il ne réside au Burkina Faso depuis au moins cinq (05) ans pour les non nationaux.

Article 11 : Le recrutement des personnels des sociétés privées de gardiennage doit se faire en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso. Toutefois, l'embauche ne peut être définitive que sous réserve des résultats favorables de l'enquête de moralité effectuée par les services de sécurité sur le candidat.

Le responsable de la société constituée à cet effet, pour tout futur employé un dossier comprenant les pièces ci-après, qu'il adresse au Ministre chargé de la sécurité :

- 000 3
- un (01) extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
 - une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
 - un (01) extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
 - un (01) certificat de nationalité ;
 - un certificat de résidence ;
 - un curriculum vitae ;
 - quatre (04) photographies d'identité récentes.

Article 12 : Les militaires et les para militaires en cessation d'activités doivent obtenir l'autorisation du ministre de tutelle de leur ancien corps pour exercer les activités de dirigeants ou employés d'une société de gardiennage.

Article 13 : Il est interdit à tout dirigeant, gérant ou employé de société privée de gardiennage ayant appartenu aux corps militaires et para militaires de faire état de cette qualité dans un but publicitaire ou de mise en confiance de la clientèle.

Article 14 : Tout dirigeant ou gérant de société privée de gardiennage doit procurer le travail convenu ; il ne peut exiger un travail autre que celui prévu au contrat de travail.

Il doit payer les salaires, indemnités et cotisations sociales dus en vertu des textes réglementaires, conventionnels et contractuels.

Article 15 : Le dirigeant, gérant ou préposé de société privée de gardiennage doit traiter le travailleur avec dignité et s'interdire toute forme de violence physique ou morale ou tout autre abus, notamment les amendes financières.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE

Article 16 : L'autorisation administrative préalable requise pour exercer une activité privée de gardiennage prévue à l'article 3 du présent décret peut être obtenue sur demande formulée par le dirigeant de la société. Elle est subordonnée à une enquête de moralité effectuée sur les dirigeants de la société par les services de sécurité.

Article 17 : L'autorisation administrative ne confère aucune prérogative de puissance publique.

Elle est individuelle et personnelle.

Article 18 : Le dossier de demande d'autorisation administrative du postulant comporte les documents ci-après :

- une (01) demande sur papier libre signée du requérant, adressée au Ministre chargée de la sécurité précisant l'adresse de la société et revêtue de timbre fiscal d'une valeur de cinquante mille (50000) francs ;

- une (01) quittance de versement au Trésor public de la somme de cent mille (100000) francs ;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un (01) extrait du bulletin N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) certificat de nationalité burkinabé ;
- un (01) certificat d'inscription au registre de commerce ;
- une (01) copie des statuts de la société ;
- le logo ou l'insigne distinctif de la société ;
- un état descriptif exhaustif des caractéristiques des équipements collectifs et individuels de la société et des personnels employés ;
- quatre (04) photographies d'identités récentes ;
- un curriculum vitae.

Article 19 : La liste du personnel des sociétés privées de gardiennage est mis à jour tous les trois (03) mois au niveau des services compétents du ministère chargé de la sécurité et du ministère chargé du travail.

Article 20 : Le dossier de demande d'autorisation administrative dûment constitué est transmis au Ministre chargée de la sécurité qui statue après enquête de moralité et vérifications de conformité effectuées par les services de police compétents.

Article 21 : La société privée de gardiennage doit disposer en permanence d'un siège et d'une infrastructure administrative minimale permettant le fonctionnement des services, l'accueil et l'information des usagers.

Article 22 : Toute société disposant de plusieurs succursales dont les lieux d'implantation sont distincts de celui du siège, est tenue d'adresser au Ministre chargé de la sécurité une déclaration avec ampliation à l'autorité administrative locale du lieu d'implantation de chacune des succursales.

Article 23 : Les sociétés de gardiennage agréées ont l'obligation de prendre une souscription auprès d'une société d'assurance en vue de garantir, le cas échéant, le dédommagement des tierces victimes du fait de leurs personnels et des victimes de vol, de déprédation de biens dont elles ont la garde.

Article 24 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une société visée à l'article 2, doit indiquer les références de l'autorisation administrative.

Article 25 : L'autorisation administrative est suspendue d'office en cas de poursuite judiciaire contre la société ou ses dirigeants.

Elle est définitivement retirée en cas de condamnation en application des alinéas 2 et 3 de l'article 9 du présent décret.

5

PITRE IV: DE L'UNIFORME, DE LA CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE, DES VEHICULES, DE L'EMPLOI DES AVERTISSEURS SONORES ET LUMINEUX, DES MOYENS DE COMMUNICATION RADIO, DU PORT D'ARME ET DE L'EMPLOI DES CHIENS.

SECTION I DE L'UNIFORME

Article 26 : Le personnel des sociétés privées de gardiennage est, dans l'exercice de leurs fonctions, vêtu d'une tenue qui ne prête pas à confusion avec les uniformes officiels des corps de l'Etat.

Les caractéristiques de cette tenue sont fixées par les services compétents du ministère chargé de la sécurité, en liaison avec les responsables des sociétés concernées.

Article 27 : Un insigne et/ou sigle distinctif de chaque société sont portés sur la tenue ainsi définie.

Sont exclus de cette tenue, tout modèle, référence, couleur ou insigne présentant une ressemblance quelconque avec les tenues des forces de l'ordre régulières.

L'utilisation des couleurs nationales de quelque façon que ce soit, est interdite aux sociétés de gardiennage.

SECTION II: DE LA CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE

Article 28 : Le personnel employé à des tâches privées de gardiennage est, dans l'exercice de leurs fonctions, détenteur d'une carte d'identité professionnelle de vigile délivrée par leur employeur et validé par les services compétents du ministère chargé de la sécurité.

Article 29 : La carte mentionne les noms, prénoms et qualité du titulaire, ainsi que le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur. Elle est revêtue d'une photographie du titulaire et porte les références de l'autorisation administrative de la société.

Elle ne doit présenter aucune ressemblance avec les cartes professionnelles officielles délivrées par l'administration publique.

Article 30 : La carte professionnelle ne peut tenir lieu de laissez-passer officiel, quelles que soient les circonstances, en dehors des lieux dont son détenteur a la garde. Elle peut toutefois servir à solliciter ou à provoquer tout secours ou assistance, auprès de tiers ou des services nationaux de sécurité en cas de besoin.

Article 31 : Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection des personnes. Cependant, ils doivent être porteurs de la carte professionnelle de vigile.

0

Article 32 : Le personnel employé par une société de gardiennage est tenu au port d'un badge d'identification personnelle.

SECTION III : DES VEHICULES, DES AVERTISSEURS SONORES ET LUMINEUX

Article 33 : Les véhicules affectés aux activités de gardiennage sont peints d'une couleur unique déterminée par les services compétents du ministère chargé de la sécurité, en liaison avec les responsables des sociétés concernées.

Les véhicules doivent porter le sigle et les coordonnées de la société dont ils sont la propriété.

Article 34 : L'emploi des sirènes, de gyrophares ou de tous autres accessoires de signalisation lumineuse est strictement interdit.

SECTION IV : DES MOYENS DE COMMUNICATION RADIO ET TELE DETECTION

Article 35 : L'utilisation des fréquences et des moyens de communication radio est soumise à la réglementation en vigueur au Burkina Faso notamment la loi N°61-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communication électroniques au Burkina Faso.

Nonobstant l'agrément délivré par l'autorité de régulation des communications électroniques pour les moyens de communication radio, ces équipements sont soumis au contrôle des services compétents du Ministère chargé de la sécurité.

Article 36 : Le recours aux moyens techniques de surveillance par satellite, et l'observation par moyen technologique aux fins de géo localisation sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité.

Les personnes, les biens meubles et immeubles ne peuvent faire l'objet d'une surveillance par télédétection ou par vidéo surveillance si elles n'y consentent elles-mêmes ou ne font l'objet d'un contrat signé par les personnes intéressées.

SECTION V : DU PORT DES ARMES

Article 37 : Le personnel des sociétés privées de gardiennage peut être individuellement armé dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Article 38 : L'usage des armes à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

SECTION VI : DE L'EMPLOI DES CHIENS

- Article 39 : L'utilisation des chiens dans l'exercice desdites activités est interdite en tout lieu sans la présence immédiate et continue d'un maître-chien. Les chiens utilisés dans les lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse et munis de muselière.
- Article 40 : L'emploi des chiens est conditionné à la délivrance par un vétérinaire agréé, d'un certificat zoo-sanitaire pour chaque chien.

CHAPITRE V : DE LA FORMATION DES PERSONNELS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES DE GARDIENNAGE.

- Article 41 : Les personnels des sociétés de gardiennage reçoivent une formation adaptée à l'exercice de leurs activités.
- Article 42 : Les dirigeants des sociétés privées de gardiennage ont l'obligation de recourir aux services d'un centre de formation approprié ouvert à cet effet.
- Article 43 : L'ouverture d'un centre de formation, les programmes et les modules de formation sont autorisés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Les instructeurs des centres de formation doivent être agréés par le Ministre chargé de la sécurité.

- Article 44 : A l'issue de leur formation, les vigiles reçoivent une attestation faisant foi des qualifications acquises.

Cette attestation ouvre droit à une habilitation délivrée par le Ministre chargé de la sécurité.

Les conditions de délivrance de l'habilitation sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

- Article 45 : Sont exclus de tout programme de formation destinée aux vigiles, des exercices de tir et des entraînements au maniement d'armes de guerre.

CHAPITRE VI : DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

- Article 46 : Le contrôle des sociétés privées de gardiennage est assuré par les services compétents du Ministère chargé de la sécurité.
Le contrôle peut être annoncé ou inopiné.

Nonobstant la présente disposition, les autres structures de contrôles de l'Etat, en exécution des attributions qui leur sont dévolues, peuvent procéder à des contrôles dans les sociétés privées de gardiennage.

Article 47 : Toute violation des dispositions du présent décret est passible de sanction d'avertissement, de suspension ou de retrait de l'autorisation administrative, sans préjudice des sanctions pénales et civiles pour les infractions directement ou indirectement liées à l'exercice desdites activités.

Article 48 : La sanction d'avertissement est prononcée par les services compétents du Ministère chargé de la sécurité commis au contrôle des sociétés de gardiennage.

Elle est faite par écrit, notifiée à la société concernée et publiée partout où de besoin.

Article 49 : La suspension de l'autorisation administrative ne peut excéder une durée de six (06) mois. Elle entraîne la fermeture provisoire de la société pendant la période considérée.

Aucune activité ne peut être menée durant la période de suspension de l'autorisation administrative de la société.

Toutefois, durant cette période de suspension, les travailleurs sont mis en chômage technique et tous les effets y afférents leur sont appliqués conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 50 : Le retrait de l'autorisation administrative a pour effet la fermeture administrative définitive de la société.

La suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51 : Dans un délai d'un (01) an à compter de la publication du présent décret, les sociétés privées de gardiennage exerçant sur le territoire national doivent se conformer aux dispositions ci-dessus.

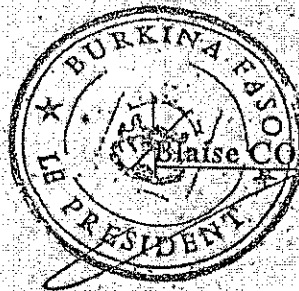
Article 52 : Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêtés.

9

Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°97-533PRES/PM/MATS du 28 novembre 1997 portant réglementation des sociétés de gardiennage.

Article 54 : Le Ministre de la sécurité, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la défense, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du travail et de la sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2009



Le Premier Ministre


Certius ZONGO

Le Ministre de la sécurité


Emile OUEDRAOGO

Le Ministre de la justice, garde des sceaux


Zakalia KOTE

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation


Thérent Pehgwendé SAWADOGO

Le Ministre de la défense


Yero BOLY

Le Ministre de l'économie et des finances


Lucien Noël Marie BEMBAMBA

Le Ministre du Travail et de la sécurité sociale


Jérôme BOUGOUMA

C A B I N E T

VISA cfm' 541

ARRETE N°2011-0194/MATDS/CSSB

Portant conditions d'ouverture d'un établissement
de formation en sécurité privée.



19 OCT 2011

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2011- 329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°032- 2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ; ✓
- Vu le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ; ✓
- Vu le décret n°2009- 343/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS du 25 mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage, ✓

ARRETE

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée sont définies par le présent arrêté.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, un établissement de formation en sécurité privée désigne tout établissement ayant vocation à former et à assurer le recyclage des vigiles aux tâches de protection des personnes et de surveillance des biens meubles et immeubles.

CHAPITRE II- DES CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE FORMATION EN SECURITE PRIVEE

Article 3 : L'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée par le Ministre en charge de la sécurité.

Article 4 : Toute personne physique ou morale peut être autorisée à ouvrir un établissement de formation en sécurité privée.

Article 5 : Le dossier de demande d'autorisation administrative comprend :

➤ pour les personnes physiques

- une (01) demande sur papier libre signée du requérant, adressée au Ministre en charge de la sécurité, précisant l'adresse et la dénomination de l'établissement et revêtue de timbre fiscal d'une valeur de cinquante mille (50.000) francs ;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un (01) certificat de nationalité burkinabè ;
- une (01) copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un (01) certificat de résidence ;
- un (01) curriculum vitae ;
- quatre (04) photos d'identité.
- un plan indiquant le lieu d'implantation de l'établissement.
- un état descriptif des infrastructures.

➤ pour les personnes morales

- une demande signée du gérant de la société ou du président de l'association adressée au Ministre en charge de la sécurité précisant l'adresse et la dénomination de l'établissement et revêtue de timbre fiscal d'une valeur de cinquante mille (50.000) francs ;

- une (01) copie de la déclaration d'existence de l'association ou du registre de commerce de la société ;
- un plan indiquant le lieu d'implantation de l'établissement ;
- un état descriptif des infrastructures.

Article 6 : Le dossier dûment constitué est transmis au Ministre en charge de la sécurité qui statue après enquête de moralité effectuée sur le requérant par les services compétents de la Police nationale.

Article 7 : Tout établissement de formation en sécurité privée est soumis aux contrôles des services de sécurité compétents.

Le contrôle peut être annoncé ou inopiné.

Nonobstant la présente disposition, les autres structures de contrôles de l'Etat, en exécution des attributions qui leur sont dévolues, peuvent procéder à des contrôles dans les établissements de formation en sécurité privée.

CHAPITRE III- DE L'AGREMENT EN QUALITE D'INSTRUCTEUR OU D'ENSEIGNANT

Article 8 : Tout instructeur ou enseignant dans un établissement de formation en sécurité privée ne peut exercer s'il n'a été agréé par le Ministre en charge de la sécurité.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- une (01) demande sur papier libre signée du requérant, adressée au Ministre en charge de la sécurité et revêtue d'un timbre fiscal de 200 FCFA ;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance ;
- une (01) copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une (01) attestation ou un diplôme attestant que l'intéressé a la qualité requise pour assurer la formation dans son domaine ;
- un curriculum vitae.

Article 9 : Toute personne désirant dispenser des cours dans un établissement de formation en sécurité privée doit être âgée d'au moins vingt et un (21) ans et jouir de ses facultés mentales.

CHAPITRE IV- DE L'ADMISSION DANS UN ETABLISSEMENT DE FORMATION EN SECURITE PRIVEE

Article 10 : L'admission dans un établissement de formation en sécurité privée est subordonnée au dépôt auprès de la direction de l'établissement, d'un dossier comprenant :

- une (01) demande adressée au directeur de l'établissement;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une (01) attestation de bonne moralité délivrée par un service de sécurité ;
- un certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois (3) mois.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit dans un établissement de formation en sécurité privée s'il n'est âgé de dix huit (18) ans au moins.

Article 12 : Tout établissement de formation en sécurité privée doit tenir à jour un registre sur lequel sont régulièrement inscrits les noms, prénoms, lieu et date de naissance des élèves, les dates d'entrée et de sortie. Ce registre doit être présenté aux services de sécurité lors de leurs contrôles.

CHAPITRE V - DE LA FORMATION

Article 13 : La durée de formation initiale dans un établissement de formation en sécurité privée est de trois (03) mois au moins.

Article 14 : Sont obligatoirement dispensés dans un établissement de formation en sécurité privée, les modules suivants :

- la déontologie du vigile ;
- la réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage ;
- l'initiation au droit (Droit pénal général, Droit pénal spécial, Droit du travail) ;
- le régime des armes civiles et munitions au Burkina Faso ;
- le poste de sécurité ;
- le secourisme ;
- l'éducation physique.

Article 15 : Les modules sont soumis à l'homologation du Ministre en charge de la sécurité. Tout autre module indispensable à la formation ou à la spécialisation du vigile est également soumis à homologation avant son enseignement.

Article 16 : Sont exclus de tout programme de formation destiné aux vigiles, des exercices de tir et des entraînements au maniement d'armes de guerre.

Article 17 : A l'issue de la formation, une attestation d'aptitude à exercer la profession de vigile est délivrée par la direction de l'établissement. Cette attestation peut ouvrir droit à une habilitation délivrée par le Ministre en charge de la sécurité.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'HABILITATION

Article 18 : Nul ne peut recevoir une habilitation en qualité de vigile s'il n'a obtenu une attestation d'un établissement de formation en sécurité privée faisant foi des qualifications requises.

Article 19 : Le dossier de demande d'habilitation comprend :

- une demande sur papier libre signée du requérant, revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs et adressée au Ministre en charge de la sécurité ;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance ;
- une (01) copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une (01) copie légalisée de l'attestation d'aptitude à exercer la profession de vigile ;
- quatre (04) photos d'identité.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 20 : Toute personne qui aurait ouvert ou dirigé un établissement de formation en sécurité privée en violation des dispositions des articles 3, 5, 8 et 11 du présent arrêté encourt des sanctions administratives.

Article 21 : Les sanctions encourues par les contrevenants sont :

- l'avertissement ;
- la suspension provisoire ;
- la fermeture ;
- le retrait ou l'annulation de l'autorisation administrative.

L'avertissement est prononcé par les services compétents du Ministère en charge de la sécurité commis aux contrôles périodiques des établissements de formation en sécurité privée.

La suspension de l'autorisation administrative entraîne la fermeture provisoire de l'établissement pendant une période n'excédant pas six (6) mois.

Le retrait ou l'annulation de l'autorisation administrative a pour conséquence la fermeture définitive de l'établissement.

La suspension et le retrait de l'autorisation administrative sont prononcés par arrêté du Ministre en charge de la sécurité. En outre, il prononce la fermeture immédiate d'un établissement ouvert sans autorisation préalable.

Article 22: Tout chef d'établissement qui aurait modifié, ajouté ou retranché des modules de formation sans autorisation préalable du Ministre en charge de la sécurité verra la fermeture temporaire de son établissement.

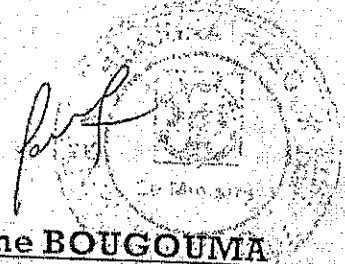
CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : A la fin de chaque année, tout chef d'établissement transmet au Ministre en charge de la sécurité, un rapport sur les activités de son établissement.

Article 24 : En cas de fermeture définitive d'un établissement en dehors des cas prévus à l'article 21 ci-dessus, le chef d'établissement est tenu d'en informer, par rapport, le Ministre en charge de la sécurité.

Article 25 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 OCT. 2011



Dr. Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National

Ampliations

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGG-CM
- MDNAC
- DGPN
- EMGN
- Journal Officiel
- Diffusion générale